

Évolution des coûts de personnel de conduite en janvier 2024

Les cotisations et contributions sociales dues par les entreprises de transport routier de marchandises (TRM) évoluent à partir du 1^{er} janvier 2024. Le Comité national routier fait le point dans cette note technique sur les taux de cotisations employeurs et les paramètres de calcul des allègements « Fillon » applicables en 2024.

En complément, le CNR propose en page 4 du document une évaluation des variations du coût de personnel de conduite de TRM observées en janvier 2024 pour les activités longue distance et régional, ainsi que l'incidence de ces évolutions sur le coût de revient des véhicules.

Malgré le tassement observé en janvier 2024 (- 0,4 % par rapport à décembre 2023), **les coûts de personnel de conduite (salaires, charges et indemnités de déplacement) enregistrent une inflation importante depuis un an, voisine de + 6,5 % entre janvier 2023 et janvier 2024.**

Cette inflation a un impact important sur l'évolution du coût de revient hors gazole d'un véhicule depuis 12 mois : de l'ordre de + 3,1 % pour un ensemble articulé en longue distance ou en régional et de + 3,3 % pour un porteur en régional, toutes choses égales par ailleurs.

SOMMAIRE

1. Cotisations employeurs TRM en 2024	2
2. Réduction générale des cotisations employeurs applicable au TRM en 2024	4
3. Evolution des coûts de personnel de conduite du TRM en janvier 2024	5
Annexe 1 : les salaires garantis des personnels roulants du TRM en janvier 2024	6
Annexe 2 : les indemnités de déplacement conventionnelles du TRM en janvier 2024..	7

1. Cotisations employeurs TRM en 2024

Décompte des cotisations employeurs payées par les entreprises de TRM à compter du 1^{er} janvier 2024, pour un conducteur employé en CDI et à plein temps (cas général national, non cadre, hors spécificités régionales).

Définition des assiettes des cotisations

L'assiette des cotisations est la base sur laquelle sont appliqués les taux des différentes cotisations et contributions. Elle correspond au montant global des rémunérations et des avantages en nature. Selon le type de cotisation ou contribution, le calcul porte sur la totalité des rémunérations (c'est le cas par exemple pour la *contribution de solidarité autonomie*) ou sur des tranches (par exemple, la *cotisation retraite complémentaire non cadre*).

Les plafonds de la Sécurité sociale applicables en 2024 ont été fixés par l'arrêté du 19 décembre 2023 publié au Journal Officiel du 29 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, le **plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) est fixé à 3 864 euros par mois**, soit une augmentation de + 5,4 % par rapport à 2023. Les valeurs du plafond s'appliquent pour les gains et rémunérations versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Assiette de cotisation par tranche		Montant exprimé par mois
T1	Rémunération dans la limite de 1 x PMSS	Jusqu'à 3 864 €/mois
T2	Part de la rémunération comprise entre le PMSS et 8 x PSS	De 3 864 à 30 912 €/mois

Taux de cotisations employeurs en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour un conducteur TRM en CDI, temps plein, hors spécificités régionales

Cotisation	Taux employeurs	Assiette de cotisation ⁽¹⁾
Maladie-maternité-invalidité-décès		
Pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 x SMIC	7 %	RT
Autres cas (taux complet)	13 %	RT
Assurance vieillesse plafonnée	8,55 %	T1
déplafonnée	2,02 %	RT
Contribution solidarité autonomie	0,3 %	RT
Allocations familiales		
Pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction Fillon, pour les salariés dont la rémunération annuelle n'excède pas 3,5 x SMIC	3,45 %	RT
Autres cas	5,25 %	RT
Accidents du travail	Variable	RT
Assurance chômage (sans modulation)	4,05 %	4 PMSS
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,20 %	4 PMSS
Retraite complémentaire - CARCEPT - non cadres	3,94 %	T1
	10,80 %	T2
Retraite complémentaire - Contribution d'équilibre technique		
Pour les rémunérations excédant le plafond annuel de sécurité sociale	0,21 %	T1 + T2
Retraite complémentaire - Contribution d'équilibre général	1,29 %	T1
	1,62 %	T2
Prévoyance	0,60 %	3 PMSS

⁽¹⁾ RT : Revenu total

PMSS : Plafond mensuel de la sécurité sociale (3 864 € en 2024)

Cotisation	Taux employeurs	Assiette de cotisation ⁽¹⁾
Inaptitude à la conduite (IPRIAC)	0,21 %	3 PMSS
FONGECFA Transport	1,65 %	RT
Fonds national d'aide au logement (FNAL)		
Pour les entreprises de moins de 50 salariés	0,1 %	T1
Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,5 %	RT
Participation à l'effort de construction		
Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,45 %	RT
Financement du dialogue social (AGFPN)	0,016 %	RT
Financement du dialogue social (AGEDITRA)	0,025 %	3 PMSS
Taxe d'apprentissage	0,68 %	RT
Formation professionnelle		
Pour les entreprises de moins de 11 salariés	0,55 %	RT
Pour les entreprises de 11 salariés et plus	1 %	RT

⁽²⁾ RT : Revenu total

PMSS : Plafond mensuel de la sécurité sociale (3 864 € en 2024)

Aux prélèvements mentionnés dans le tableau s'ajoutent d'autres charges, comme :

- Le **versement mobilité** (fréquemment appelé versement transport), pour les employeurs occupant 11 salariés et plus dans une zone géographique où a été institué un tel versement (taux variables en fonction des zones).
- Le **forfait social**, qui concerne les éléments de rémunération soumis à la CSG mais exonérés de cotisations de sécurité sociale ou d'autres éléments de rémunération assujettis par la loi.
- La **couverture complémentaire santé**, rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le secteur du transport routier de marchandises.
- La **contribution supplémentaire à l'apprentissage**, due par les entreprises de 250 salariés et plus sous certaines conditions. Le taux de cotisation employeur est variable et dépend de la part dans l'effectif total de l'entreprise, des salariés sous *contrats favorisant l'insertion professionnelle* (CFIP).

2. Réduction générale des cotisations employeurs, couramment appelée allègements « Fillon », applicable au TRM en 2024

La formule de calcul des allègements « Fillon » dans le TRM

Le transport routier de marchandises, dont certains salariés sont soumis à un régime d'équivalence, dispose d'une formule spécifique d'allègements « Fillon ». Le taux d'allègements « Fillon » (AF) est calculé comme suit pour 2024 :

$$\text{Taux AF} = \frac{T}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{A \times \text{SMIC calculé pour un an}^{(1)} + \text{Heures supplémentaires et complémentaires / an}^{(2)} \times \text{SMIC horaire}}{\text{Rémunération annuelle brute}^{(3)}} - 1 \right]$$

⁽¹⁾ 1 820 heures / an x SMIC horaire.

⁽²⁾ Sans prise en compte des majorations auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ou complémentaires.

⁽³⁾ La rémunération annuelle brute inclut toutes les heures (majorations liées aux heures d'équivalence incluses). Il s'agit bien d'une rémunération, comprenant tous les gains du salarié soumis aux cotisations de sécurité sociale (salaires, primes et indemnités, etc.).

Le paramètre **T** est égal à la somme de tous les taux de cotisations et contributions couvertes par la réduction.

Il correspond au taux maximal d'allègement, atteignable pour une rémunération égale au SMIC.

Les valeurs de **A** sont spécifiques au secteur du TRM : 45 / 35 pour les conducteurs longue distance, 40 / 35 pour les conducteurs courte distance et 1 pour les autres salariés non soumis à un régime d'équivalence (conducteur de messagerie par exemple).

Les valeurs de **A** sont inchangées en 2024.

Ce qui change en 2024

- Le SMIC est revalorisé de + 1,1 % à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Les valeurs de **T** pour 2024 sont définies par le décret 2023-1329 du 29 décembre 2023. Le taux de cotisations vieillesse (plafonnée + déplafonnée) passe de 10,45 % en 2023 à 10,57 % en 2024. Le taux AT / MP intégré dans T passe de 0,55 % à 0,46 %.

Pour un conducteur TRM type en CDI, hors spécificités régionales, 2024

Taux de cotisations employeurs	Moins de 50 salariés	50 salariés et plus
Maladie, maternité, invalidité, décès	7	7
Contribution Solidarité Autonomie	0,3	0,3
Vieillesse déplafonnée + plafonnée	10,57	10,57
Allocations familiales	3,45	3,45
FNAL	0,1	0,5
AT / MP	0,46	0,46
Assurance chômage	4,05	4,05
Retraite complémentaire - CARCEPT ⁽¹⁾	3,94	3,94
Contribution d'équilibre général	1,29	1,29
Paramètre T	31,16	31,56

⁽¹⁾ La cotisation de retraite complémentaire retenue ici est celle appliquée dans le régime CARCEPT.

3. Evolution moyenne des coûts de personnel de conduite du TRM en janvier 2024

Le CNR utilise dans ses calculs les profils types de conducteurs tels qu'ils ressortent des dernières enquêtes statistiques du CNR, Longue distance ensemble articulé et Régional ensemble articulé.

Le CNR calcule l'évolution des coûts de personnel de conduite comprenant la rémunération, les cotisations employeurs et les indemnités de déplacement sur un mois (entre décembre 2023 et janvier 2024) et depuis 12 mois (entre janvier 2023 et janvier 2024).

Coûts de personnel de conduite (salaires + charges + indemnités de déplacement)

Incidences moyennes sur la base des profils types de conducteurs issus des enquêtes CNR LD EA et REG EA

Coûts de personnel de conduite	Longue distance	Régional
Évolution mensuelle (janvier 2024 / décembre 2023)		
Salaires	0 %	0 %
Allègements « Fillon »	+ 4,7 %	+ 5,4 %
Taux de cotisations employeurs après allègements	- 0,6 point	- 0,5 point
Poste conducteur (salaires + charges)	- 0,45 %	- 0,4 %
Indemnités de déplacement	0 %	0 %
Total salaires + cotisations employeurs + indemnités de déplacement	- 0,4 %	- 0,4 %
Évolution depuis un an (janvier 2024 / janvier 2023)		
Salaires	+ 5,4 %	+ 5,4 %
Allègements « Fillon »	- 4,3 %	- 4,4 %
Taux de cotisations employeurs après allègements	+ 2 points	+ 1,8 points
Poste conducteur (salaires + charges)	+ 7 %	+ 6,7 %
Indemnités de déplacement	+ 5 %	+ 5 %
Total salaires + cotisations employeurs + indemnités de déplacement	+ 6,6 %	+ 6,5 %

Incidence sur le coût de revient total des véhicules

Incidence spécifique des variations du poste conducteur (salaires + charges employeurs + indemnités de déplacement) sur le coût de revient des véhicules

Calculs effectués toutes choses égales par ailleurs en matière d'autres coûts (gazole, pneumatiques, etc.)

	Longue distance EA - Gazole	Régional EA - Gazole	Régional Porteurs - Gazole
Évolution mensuelle (janvier 2024 / décembre 2023)			
Coût de revient total	- 0,1 %	- 0,1 %	- 0,16 %
Coût de revient hors gazole	- 0,2 %	- 0,2 %	- 0,2 %
Évolution depuis un an (janvier 2024 / janvier 2023)			
Coût de revient total	+ 2,3 %	+ 2,3 %	+ 2,6 %
Coût de revient hors gazole	+ 3,1 %	+ 3,1 %	+ 3,3 %

Annexe 1 : les salaires garantis des personnels ouvriers roulants du transport routier de marchandises en janvier 2024

L'accord social du 11 octobre 2023, signé par les organisations syndicales CFE-CGC, CFTC, FGTE-CFDT, FO-UNCP et l'organisation professionnelle FNTR, fixe à compter du 1^{er} décembre 2023 les grilles de rémunérations minimales (taux horaires et garanties annuelles) établies dans la convention collective nationale des transports routiers de marchandises. L'accord est étendu à toutes les entreprises du secteur à compter du 22 décembre 2023, date de publication de l'arrêté du 19 décembre 2023 dans le Journal Officiel.

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers roulants et sédentaires augmentent de + 5,4 % par rapport au précédent accord salarial.

Taux horaires conventionnels garantis des personnels ouvriers roulants tels que définis dans l'accord du 11 octobre 2023

Personnels roulants ouvriers - A compter du 1^{er} décembre 2023

Taux horaires en euros

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	12,12	12,3624	12,6048	12,8472	13,0896
138 M	12,14	12,3828	12,6256	12,8684	13,1112
150 M	12,43	12,6786	12,9272	13,1758	13,4244

Garanties annuelles de rémunération des personnels ouvriers roulants telles que définies dans l'accord du 11 octobre 2023

Personnels roulants ouvriers - Pour 169 heures de temps de service - A compter du 1^{er} décembre 2023

Garanties annuelles de rémunération en euros

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	25 965,39	26 484,70	27 004,00	27 523,31	28 042,62
138 M	26 008,24	26 528,40	27 048,57	27 568,73	28 088,89
150 M	26 629,52	27 162,11	27 694,70	28 227,29	28 759,88

Personnels roulants ouvriers - Pour 200 heures de temps de service - A compter du 1^{er} décembre 2023

Garanties annuelles de rémunération en euros

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	32 282,59	32 928,24	33 573,89	34 219,54	34 865,20
138 M	32 335,86	32 982,58	33 629,30	34 276,01	34 922,73
150 M	33 108,30	33 770,47	34 432,63	35 094,80	35 756,96

Annexe 2 : les indemnités de déplacement conventionnelles du transport routier de marchandises en janvier 2024

Le protocole relatif aux indemnités de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale Annexe 1 (CCNA1) des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, fixe les taux des indemnités forfaitaires de déplacement des ouvriers dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques.

Nature des indemnités et taux

L'accord social du 11 octobre 2023 (avenant n°77), signé par les organisations syndicales CFTC, FGTE-CFDT et FO-UNCP et les organisations professionnelles FNTR, FNTV, OTRE et TLF, fixe les taux des indemnités forfaitaires applicables à compter du 1^{er} décembre 2023 pour les entreprises membres des organisations professionnelles signataires.

L'accord est étendu à toutes les entreprises du TRM à compter du 22 décembre 2023, date de publication de l'arrêté du 19 décembre 2023 dans le Journal Officiel.

Indemnités	Taux en euros
Indemnité de repas (article 3 du protocole)	15,96
Indemnité de repas unique (article 4)	9,82
Indemnité de repas unique "nuit" (article 12)	9,57
Indemnité spéciale (article 7)	4,32
Indemnité de casse-croûte (article 5)	8,65
Indemnité de grand déplacement (article 6)	
un repas et un découcher	51,02
deux repas et un découcher	66,98
Majoration des indemnités pour un déplacement à l'étranger (article 13)	+ 18 %